

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.151 du 29 mai 2002

A.58.927/VIII-2823

En cause : **LOGNAY** Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

le Centre public d'Aide sociale de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren, 4
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1994 par Jean-Luc LOGNAY qui demande l'annulation "d'une part, du refus du conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Liège en date du 9 juin 1994 de sa candidature à l'examen de promotion au grade d'adjoint, et d'autre part, du constat par ledit CPAS de la fin définitive de ses fonctions statutaires au 17 juillet 1993";

Vu l'arrêt n° 71.552 du 4 février 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 mars 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 janvier 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.